

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 2020-2025

Service de Soins Infirmiers À Domicile

Siège social

20 avenue Meunier
03000 MOULINS

 04 70 35 36 08

 contact@amallis.fr

AMALLIS 

votre solution de vie à domicile

www.amallis.fr

❖ SOMMAIRE

1.1.1.	LA PRÉSENTATION DU SSIAD	3
1.2.	LES INTERVENANTS SALARIÉS	3
1.2.1.	L'INFIRMIER COORDINATEUR OU INFIRMIÈRE COORDINATRICE	3
1.2.2.	LE PERSONNEL DE SOINS	4
1.2.	LES INTERVENANTS NON-SALARIÉS	4
1.2.1	LE MÉDECIN TRAITANT	4
1.2.2	LE MÉDECIN CONSEIL.....	4
1.2.3	L'INFIRMIER OU INFIRMIÈRE LIBÉRAL(E)	4
1.2.4	LE (LA) PÉDICURE-PODOLOGUE	4
2.	LES MISSIONS DU SSIAD.....	5
3.	LE COÛT DU SSIAD	5
4.	LE FONCTIONNEMENT DU SSIAD	5
4.1.	LES CONDITIONS D'ADMISSION	5
4.2.	LES CONDITIONS D'INTERVENTION	6
4.2.1.	DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PRISE EN CHARGE.....	6
4.2.2.	MATÉRIELS ET AIDES TECHNIQUES.....	6
4.2.3.	HYGIÈNE.....	6
4.2.4.	CAMÉRA DE SURVEILLANCE	6
4.2.5.	ANIMAUX	6
4.2.6.	CLÉS.....	6
4.2.7.	SOMMES D'ARGENT, LIBÉRALITÉS, VALEURS ET OBJETS.....	7
4.2.8.	ASSURANCES.....	7
4.2.9.	JOURS ET HEURES	7
4.2.10.	CONTACTS.....	7
4.2.11.	DOSSIER DE SOINS	7
4.2.12.	CONTESTATIONS	8
4.3	LES CONDITIONS DE SORTIE.....	8

PRÉAMBULE

Vu les articles L. 311-7 et R. 311-33 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation des instances représentatives du personnel du service et du conseil de la vie sociale ou des autres instances de participation instituées en application de l'article L. 311-6 du même Code.

Il définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein du service.

Il est accompagné d'un livret d'accueil, comprenant la « charte des droits et libertés de la personne accueillie », et d'un document individuel de prise en charge.

1. LA PRÉSENTATION DU SSIAD

Le service de soins infirmiers à domicile d'AMALLIS a été créé en 2007.

Il intervient dans 203 communes du département de l'Allier (03) et a une capacité d'accueil de 298 places, réparties comme suit :

- 279 places pour les personnes âgées de plus de 60 ans malades ou dépendantes ;
- 19 places pour les personnes âgées de moins de 60 ans présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques.

Il a vocation à :

- Favoriser le maintien à domicile ;
- Éviter l'hospitalisation ;
- Faciliter le retour au domicile à la suite d'une hospitalisation ;
- Prévenir ou retarder la perte d'autonomie ;
- Différer l'admission dans des établissements pour personnes âgées et/ou handicapées.

Il est composé de nombreux intervenants, salariés ou non d'AMALLIS.

1.1. Les intervenants salariés

1.1.1. L'infirmier coordinateur ou infirmière coordinatrice

Il ou elle assure :

- L'admission de la personne dans le service en fonction de la prescription médicale et de la capacité d'accueil ;
- L'évaluation des soins nécessaires à la personne prise en charge au cours d'une visite à son domicile et/ou à l'hôpital afin d'établir le plan de soins ;
- Le suivi des soins dispensés à la personne prise en charge au cours de visites à son domicile et l'ajustement du plan de soins, si besoin est ;
- La coordination des professionnels intervenant au domicile en partenariat avec le service ;
- L'organisation et l'encadrement de l'équipe d'intervention à domicile ;
- La formation des stagiaires (la personne prise en charge est informée de leur présence, le cas échéant).

⇒ Remarque :

- Il est impératif de signaler à l'infirmier coordinateur ou l'infirmière coordinatrice :
 - toute modification de l'état de santé et/ou du traitement de la personne prise en charge ;
 - tout changement d'intervenants libéraux (médecin traitant, infirmier ou infirmière libéral(e)...) .

1.1.2. Le personnel de soins

Placé sous la responsabilité de l'infirmier coordinateur ou de l'infirmière coordinatrice, il dispense non seulement les soins relationnels (écoute, soutien...), mais également les soins d'hygiène (aide à la toilette, à l'habillage...), en veillant à préserver au maximum l'autonomie de la personne prise en charge.

⇒ Remarques :

- Le personnel de soins n'a pas à remplir les fonctions de l'aide à domicile (ménage, courses, repas, etc.) ;
- Il n'a pas non plus vocation à remplacer la famille ou l'entourage de la personne prise en charge, qui doit pleinement la soutenir et concourir au maintien à domicile.

1.2. Les intervenants non-salariés

1.2.1. Le médecin traitant

Il est responsable :

- Du maintien à domicile de la personne prise en charge ;
- De son traitement médical.

⇒ Remarque : La personne prise en charge conserve le libre choix du médecin traitant.

1.2.2. Le médecin conseil¹

Il se prononce *a posteriori* sur la prise en charge de la personne par le service en donnant un avis favorable ou défavorable.

Dès lors qu'il entérine l'admission de la personne dans le service, il supervise le déroulement de sa prise en charge.

1.2.3. L'infirmier ou infirmière libéral(e)

Il ou elle réalise les soins techniques (injections, pansements...).

⇒ Remarque :

- Lors de sa prise en charge par le « SSIAD D'AMALLIS », la personne désigne l'infirmier ou l'infirmière libéral(e) qui lui dispensera les soins techniques prescrits. Toutefois, celui-ci ou celle-ci devra impérativement être conventionné(e) avec le « SSIAD D'AMALLIS » et installé(e) à proximité de son domicile².
- En cas de refus de la personne prise en charge d'exprimer un choix ou d'une impossibilité à le formuler, le « SSIAD D'AMALLIS » pourra librement faire appel à l'infirmier ou l'infirmière libéral(e) conventionné(e) le plus proche de son domicile, afin d'assurer plus facilement la continuité des soins.

1.2.4. Le (la) pédicure-podologue

Il ou elle est en charge des affections et soins du pied.

⇒ Remarques :

- La prestation d'un(e) pédicure-podologue n'est pas de droit : elle est possible après une évaluation effectuée par l'infirmier coordinateur ou l'infirmière coordinatrice ;
- Elle peut être prise en charge par le « SSIAD D'AMALLIS » dans certaines situations (par exemple, en cas de diabète, de grabatisation ou de traitements anticoagulants), dès lors qu'elle est réalisée par un pédicure-podologue conventionné(e) avec le service.

¹ C'est le médecin du régime d'assurance maladie dont relève la personne prise en charge par le service.

² Si l'infirmier ou l'infirmière libéral(e) choisi(e) n'est pas le (la) plus proche du domicile de la personne prise en charge, les frais kilométriques ne seront pas pris en charge par le « SSIAD D'AMALLIS ».

2. LES MISSIONS DU SSIAD

Le « SSIAD D'AMALLIS » dispense sur prescription médicale des soins infirmiers à domicile.

Ces soins infirmiers peuvent être :

- Des soins relationnels (écoute, soutien, etc.) ;
- Des soins d'hygiène (aide à la toilette, à l'habillage, etc.) ;
- Des soins techniques (injections, pansements, etc.).

Ils s'adressent aux :

- Personnes âgées de soixante ans et plus ;
- Personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;
- Personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques.

⇒ Remarque :

- La mission du « SSIAD D'AMALLIS » n'est pas de remplacer la famille ; elle est d'apporter l'aide nécessaire au confort et au bien-être de la personne prise en charge à son domicile.

3. LE COUT DU SSIAD

L'intervention du « SSIAD D'AMALLIS » est prise en charge à 100% par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Aucune avance de soins ne doit être réalisée par la personne prise en charge par le service.

⇒ A titre informatif :

- Le « SSIAD D'AMALLIS » perçoit annuellement une dotation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
- En 2019, le montant du forfait journalier était de 35,06 euros pour une personne âgée et de 34,45 euros pour une personne handicapée.

4. LE FONCTIONNEMENT DU SSIAD

4.1. Les conditions d'admission

L'admission de la personne dans le service est nécessairement subordonnée à l'existence de places disponibles et à une prescription médicale établie par le médecin traitant (ou hospitalier)³.

Elle est décidée par l'infirmier coordinateur ou l'infirmière coordinatrice après avoir procédé à l'évaluation des besoins d'aide et de soins de la personne, de son niveau de dépendance ainsi que de son environnement (matériel, social et psychologique).

Le médecin conseil se prononce *a posteriori* sur la prise en charge en donnant un avis favorable (ou défavorable).

La personne doit consentir librement à sa prise en charge par le service.

⇒ Remarque :

- Un « classeur de liaison » peut être fourni au moment de l'admission de la personne dans le service. Laisse au domicile, il permet de transmettre des informations au personnel de soins et de faire la liaison avec la famille et les autres intervenants (par exemple, le médecin traitant, le service d'aide à domicile).

³ La personne doit évidemment disposer d'une couverture sociale.

4.2. Les conditions d'intervention

4.2.1. Droits et obligations de la personne prise en charge

Les personnes prises en charge par le « SSIAD D'AMALLIS » jouissent des droits et libertés qui leur sont reconnus par :

- L'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles (droits fondamentaux et droits spécifiques au secteur social et médico-social) ;
- La « charte des droits et libertés de la personne accueillie ».

Il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Parallèlement, elles doivent respecter le personnel de soins du « SSIAD D'AMALLIS » :

- En s'abstenant d'exercer toute forme de discrimination fondée sur la culture, la religion, la race ou le sexe ;
- En adoptant un comportement correct (politesse et courtoisie) ;
- En ne le contactant pas par téléphone à son domicile.

Tout acte de violence exercé à l'encontre du personnel de soins du « SSIAD D'AMALLIS » peut entraîner l'arrêt de la prise en charge.

Ces règles valent également pour l'entourage de la personne prise en charge. Tout manquement à l'une d'entre elles pourra entraîner l'arrêt de la prise en charge.

4.2.2. Matériels et aides techniques

Le « SSIAD D'AMALLIS » doit impérativement disposer du matériel nécessaire pour dispenser les soins prescrits (gants, serviettes de toilette, savon...).

Dans certaines situations, l'infirmier coordinateur ou l'infirmière coordinatrice pourra demander des aides techniques (un lève-malade, un lit médicalisé, un tapis antidérapant, un fauteuil roulant...)⁴.

Leur finalité est double : assurer tant à la personne prise en charge qu'au personnel de soins sécurité et confort.

4.2.3. Hygiène

Quelles que soient les conditions d'habitation de la personne prise en charge, le personnel de soins du « SSIAD D'AMALLIS » doit intervenir dans des pièces ou espaces propres (par exemple, la salle de bains, la chambre ou le salon...) pour dispenser des prestations de qualité.

4.2.4. Caméra de surveillance

Le personnel de soins du « SSIAD D'AMALLIS » doit être informé de la présence d'une caméra de surveillance. Dans ce cas, il doit prévenir la Direction, qui est libre de refuser la prise en charge ou d'y mettre un terme.

4.2.5. Animaux

Pour garantir la sécurité du personnel de soins du « SSIAD D'AMALLIS », les animaux doivent être tenus à l'écart pendant toute intervention.

4.2.6. Clés

Le personnel de soins du « SSIAD D'AMALLIS » n'est pas autorisé à détenir les clés du domicile de la personne prise en charge, ni à fermer la porte du domicile après son intervention.

Il est conseillé de faire installer un boîtier à clés sécurisé à l'entrée du domicile pour faciliter l'accès au personnel de soins du « SSIAD D'AMALLIS ».

⁴ Certaines aides techniques peuvent être prescrites par un médecin et faire l'objet d'une prise en charge par les caisses d'Assurance Maladie.

4.2.7. Sommes d'argent, libéralités, valeurs et objets

Le personnel de soins du « SSIAD D'AMALLIS » ne doit pas recevoir de la personne prise en charge une quelconque rémunération ou gratification, une donation ou un legs.

Il ne peut pas accepter, en dépôt, des sommes d'argent, des valeurs ou des objets.

Il ne peut pas non plus solliciter un prêt d'argent auprès de la personne prise en charge ou accepter de réaliser pour son compte des transactions financières.

4.2.8. Assurances

Les risques inhérents à l'intervention du personnel de soins du « SSIAD D'AMALLIS » sont couverts par une responsabilité civile professionnelle souscrite par AMALLIS.

4.2.9. Jours et heures

Le « SSIAD D'AMALLIS » fonctionne 7 jours sur 7, y compris les jours fériés.

Il ne peut en aucun cas fixer l'heure de ses interventions au domicile de la personne prise en charge avec précision.

Les interventions du « SSIAD D'AMALLIS » peuvent être adaptées par l'infirmier coordinateur ou l'infirmière coordinatrice en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, la survenance de fortes chutes de neige).

Elles peuvent aussi être modifiées en fonction des prescriptions médicales et/ou de l'état de santé de la personne prise en charge (par exemple, une intervention prévue le matin peut être complétée par une intervention prévue le soir).

Le document individuel de prise en charge fera dès lors l'objet d'un avenant.

4.2.10. Contacts

Pour toute question, il est possible de contacter :

- Le siège d'AMALLIS (un accueil téléphonique est assuré du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, à l'exception des jours fériés),
- L'infirmier coordinateur (ou l'infirmière coordinatrice).

En cas d'urgence médicale, il est préférable de contacter :

- Le SAMU (15),
- Les pompiers (18).

4.2.11. Dossier de soins

Lors de l'admission de la personne dans le service, un dossier de soins est ouvert par l'infirmier coordinateur ou l'infirmière coordinatrice.

A tout moment, la personne prise en charge (ou son représentant légal, le cas échéant) peut solliciter de la responsable du « SSIAD D'AMALLIS » d'en prendre connaissance en formulant une demande précise (motif de la demande, objet de la demande – tout ou partie du dossier, pièces particulières), par écrit, à l'adresse suivante :

AMALLIS

20 Avenue Meunier, 03000 Moulins.

4.2.12. Contestations

AMALLIS est engagée dans une démarche continue d'amélioration de la qualité.

En cas d'insatisfaction, il est possible de contacter :

- L'infirmier coordinateur (ou l'infirmière coordinatrice) ;
- AMALLIS par courrier envoyé à l'adresse suivante :

AMALLIS
20 Avenue Meunier, 03000 Moulins.

Pour l'aider à faire valoir ses droits, il est loisible à la personne prise en charge (ou à son représentant légal, le cas échéant) de recourir à une personne qualifiée, choisie sur une liste établie par le Conseil départemental de l'Allier, la Préfecture de l'Allier et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

4.3. Les conditions de sortie

D'une part, l'arrêt de la prise en charge peut intervenir à l'initiative du médecin traitant et/ou du médecin conseil lorsqu'il(s) constate(nt) que les soins dispensés par le service sont manifestement injustifiés ou insuffisants.

D'autre part, il peut intervenir à l'initiative :

- De la personne prise en charge ou de son représentant légal ;
- Du « SSIAD D'AMALLIS ».

Dans ce dernier cas de figure, il doit obéir aux règles et conditions fixées dans le document individuel de prise en charge (DIPEC).

Précisions relatives aux absences de la personne prise en charge

L'infirmier coordinateur ou l'infirmière coordinatrice doit impérativement être avisé(e) de l'absence de la personne prise en charge, quelle que soit sa durée, dans les meilleurs délais.

- Absence d'une durée supérieure à 21 jours

En cas d'absence d'une durée supérieure à 21 jours, quelle que soit la cause, la prise en charge de la personne peut être arrêtée *ipso facto* par le « SSIAD D'AMALLIS ».

Une nouvelle prise en charge de la personne est subordonnée aux possibilités du service et à une évaluation effectuée par l'infirmier coordinateur ou l'infirmière coordinatrice au domicile et/ou à l'hôpital.

Si le service est dans l'impossibilité d'assumer la nouvelle prise en charge de la personne, il procède à son inscription sur une liste d'attente.

- Absence d'une durée inférieure à 21 jours

En cas d'absence d'une durée inférieure à 21 jours, la prise en charge de la personne n'est pas nécessairement arrêtée par le « SSIAD D'AMALLIS ».

Le maintien de la prise en charge peut être décidé à l'issue d'une nouvelle évaluation effectuée par l'infirmier coordinateur ou l'infirmière coordinatrice au domicile et/ou à l'hôpital.

- Absence ponctuelle

La prise en charge de la personne n'est jamais arrêtée par le « SSIAD D'AMALLIS » en cas d'absence ponctuelle (par exemple, une réunion de famille ou un rendez-vous médical).

⇒ Remarque : En cas d'hospitalisation, la personne prise en charge ou son représentant légal doit toujours aviser l'infirmier coordinateur ou l'infirmière coordinatrice dans les plus brefs délais (le cas échéant, il ou elle doit également être avisé(e) du retour au domicile pour organiser la poursuite des soins).